



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AVR. 2023

**portant prescriptions en application de l'article L.211-5 du code de
l'environnement pour la sécurisation de la RD165 avec rétablissement du libre
écoulement du ruisseau de la Ville Oger au lieu-dit la Ferrière à Buléon**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.211-5, L.214-1 à 3, L.214-18, R.214-1 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022, et notamment son chapitre 1 (parties 1C, 1D et 1E) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015, notamment l'article 7 de son règlement et les dispositions 30 et 35 de son plan d'aménagement et de gestion durable ;
- VU la demande de régularisation de l'étang de la Ferrière à Buléon par la SAS Sublimons Transactions pour le compte du propriétaire du plan d'eau, reçue la DDTM du Morbihan le 21 septembre 2017 ;
- VU le courrier de la DDTM du Morbihan du 21 décembre 2017 en réponse à cette demande, invitant le propriétaire du plan d'eau de la Ferrière à Buléon à fournir une preuve d'existence légale du plan d'eau et l'informant de l'impossibilité de régulariser le plan d'eau dans sa configuration actuelle, en application de la réglementation en vigueur ;
- VU le courrier de la direction des routes et de l'aménagement du Département du Morbihan du 16 août 2021 signalant des désordres importants dans la digue formant le plan d'eau et supportant la RD165, ayant conduit à une limitation du trafic sur cette partie de la route ;
- VU le compte-rendu de la visite sur site et de la réunion du 22 novembre 2021 en présence du propriétaire du plan d'eau, du maire de Buléon, de représentants du Département du Morbihan, de la DDTM, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, transmis aux participants par courrier électronique le 29 novembre 2021 ;
- VU le courrier électronique du propriétaire du plan d'eau du 19 janvier 2022, en réponse au compte-rendu, indiquant que la digue du plan d'eau, non cadastrée, ne fait pas partie de sa propriété et relève plutôt du domaine public ;

- VU le courrier du 13 janvier 2022 de la DDTM invitant le propriétaire du plan d'eau à fournir une preuve d'existence légale du plan d'eau ;
- VU le courrier électronique de la DDTM du 25 avril 2022 au propriétaire du plan d'eau lui rappelant les problématiques du site, retransmettant les échanges précédents et l'invitant à apporter des éléments utiles à l'avancement d'un projet de sécurisation des lieux et de régularisation administrative ;
- VU le courrier du 8 août 2022 (en recommandé avec accusé de réception du 11 août 2022) de la DDTM au propriétaire du plan d'eau l'invitant à fournir tout document permettant d'attester la propriété d'une partie de la digue (ouvrage(s)) et/ou d'une autorisation valide dans un délai d'un mois maximum, et précisant que passé ce délai le Département du Morbihan pourra réaliser le projet de sécurisation de la RD165 choisi ;
- VU le courrier du 28 novembre 2022 (en recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2022) de la DDTM au propriétaire du plan d'eau, lui indiquant qu'en l'absence de réponse de sa part et à défaut d'élément de preuve sur le plan d'eau ou sur la digue, le Département du Morbihan est considéré comme le propriétaire de la digue, support de la RD165, autorisé à mener le projet de travaux de sécurisation choisi ;
- VU le courrier électronique du Département du Morbihan du 7 février 2023 signalant l'aggravation importante des désordres dans la digue, indiquant un risque d'effondrement et ayant conduit à l'interdiction de circulation sur cette partie de la RD165 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté aux acteurs concernés mentionnés à l'article 2, par courriers du 8 février 2023 (reçus le 9 février et le 20 février 2023), pour observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations transmises par le Département du Morbihan par courrier électronique du 23 février 2023 ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS Le Royaume d'Irmat ;
- CONSIDÉRANT qu'aucun document permettant d'attester le caractère autorisé du plan d'eau de la Ferrière à Buléon n'a été transmis à la DDTM du Morbihan, depuis les premiers échanges en 2017 ;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de ses caractéristiques, le plan d'eau relève de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), notamment la rubrique 3.2.3.0 ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du plan d'eau (barrant un cours d'eau) et de la digue qui le forme (en état délabré et sans les dispositifs de sécurité et de gestion adéquats), ne permettent pas une régularisation du plan d'eau, compte-tenu notamment des dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021, du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine susvisés ;
- CONSIDÉRANT que la configuration du plan d'eau et de la digue ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ni le respect du débit réservé, ni le bon fonctionnement global des milieux aquatiques et humides du secteur ;
- CONSIDÉRANT que la digue formant le plan d'eau sert de support à la route départementale 165, gérée par le Département du Morbihan, et n'est pas cadastrée ;
- CONSIDÉRANT l'aggravation importante des désordres de la digue constatée le 6 février 2023 avec un risque d'effondrement ;
- CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires afin de rétablir la sécurité et la circulation sur la RD165, ainsi que le libre écoulement du ruisseau de la Ville Oger au lieu-dit la Ferrière à Buléon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La digue servant de support à la RD165 et formant un plan d'eau, au lieu-dit La Ferrière à Buléon, doit faire l'objet de travaux permettant de rétablir la sécurité des lieux et la circulation routière, et de rétablir le libre écoulement du ruisseau de la Ville Oger.

Ce libre écoulement devra être assuré dans la traversée du futur talus routier ainsi qu'en amont, dans l'emprise actuelle du plan d'eau. Celui-ci devra ainsi faire l'objet d'un effacement, compte tenu de sa situation irrégulière en l'état au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2 : Acteurs concernés

Les acteurs concernés, chargés de réaliser les travaux, sont les suivants :

- Le Département du Morbihan, représenté par son Président, propriétaire et gestionnaire de la RD165 reposant sur la digue ;
- La SAS Le Royaume d'Irmat, dont le siège est situé 22 avenue du Beau Site, 95870 Bezons, et dont l'établissement Le Domaine de la Ferrière est situé au lieu-dit La Ferrière, 56420 Buléon, représentée par Monsieur Yves Perdreau, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 75 contenant le plan d'eau.

Chacun de ces acteurs est chargé de la réalisation des travaux pour ce qui le concerne, avec possibilité de déléguer l'ensemble des travaux à l'un d'eux, et de faire appel à un appui technique.

Le ou les porteur(s) du projet de travaux s'assurent de l'accord des propriétaires tiers concernés pour les éventuels besoins d'accès à des parcelles voisines.

Article 3 : Modalités de réalisation

Le projet de travaux devra faire l'objet d'une validation préalable au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (dossier de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau »), par le préfet (service chargé de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan).

Compte tenu de la situation fortement dégradée de la digue, les travaux devront pouvoir être réalisés le plus rapidement possible (à l'étiage 2023 si possible) et le dossier déposé suffisamment tôt pour en permettre l'instruction réglementaire préalable.

Le cas échéant, le projet devra également être validé au titre des autres législations ou réglementations applicables.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information du public :

- une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Buléon, où le public pourra le consulter ;
- la mairie de Buléon procédera à l'affichage de l'arrêté en mairie pendant au moins un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM du Morbihan ;
- l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui seraient la conséquence de l'arrêté, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- 2° Par les acteurs concernés mentionnés à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Buléon et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 AVR. 2023**
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND